

.....

**CONSENTEMENT LIBRE, INFORMÉ ET
PRÉALABLE QUESTIONNAIRE DE
DILIGENCE RAISONNABLE**

.....



**TALLGRASS
INSTITUTE**

TABLE DES MATIÈRES

L'INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : ENGAGEMENTS POLITIQUES EXISTANTS DU PROMOTEUR DE PROJET	5
PARTIE 2 : IDENTIFICATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES TOUCHÉES	6
PARTIE 3 : DONNÉES OPTIMALES SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES TOUCHÉES	7
PARTIE 4 : ENGAGEMENT EN VUE D'UN ACCORD	9
PARTIE 5 : GESTION DE L'ACCORD ET DE L'APRÈS-ACCORD	11

L'INTRODUCTION

Le questionnaire suivant fournit une liste de considérations pour les investisseurs qui cherchent à mettre en œuvre les meilleures pratiques en ce qui concerne le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des Peuples autochtones concernant l'exploitation de ressources sur et à proximité de leurs terres et territoires. Ce consentement concerne l'utilisation et le développement de toutes les ressources, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources terrestres et marines, ainsi que la propriété intellectuelle.

Cette mise à jour du questionnaire de 2024 reflète le fait que, depuis la publication initiale en 2018, il y a eu des progrès importants dans les meilleures pratiques concernant la façon de garantir le respect des droits des Peuples autochtones. Notamment l'élaboration par de nombreux Peuples autochtones de leurs propres protocoles d'engagement avec le secteur privé. Ce changement capital exige que ces protocoles autodéterminés soient désormais un facteur déterminant dans le processus de prise de décision pour les projets de développement. Ces protocoles doivent être activement intégrés à chaque étape du développement, de la consultation à la mise en œuvre, en passant par la désaffectation et le suivi. Cette approche marque une évolution délibérée : il ne s'agit plus seulement de prendre en considération ces protocoles, mais de veiller à ce qu'ils façonnent le cadre général de l'engagement, en soulignant leur importance fondamentale pour garantir que le projet de développement respecte les droits et les traditions des Peuples autochtones.

En outre, l'ajout de la reconnaissance des Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et des Peuples autochtones en situation de contact initial constitue un autre progrès significatif. Ces groupes doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité accrue aux contacts extérieurs. Les investisseurs et les promoteurs de projets doivent tenir compte des protocoles spécifiques nécessaires pour éviter les contacts directs et indirects et respecter leur autonomie et leurs droits tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices internationales.

Ce questionnaire reste dans le but d'informer sur l'engagement entre les Peuples autochtones et les entités non gouvernementales provenant de l'extérieur de la communauté. Le questionnaire est basé sur le CLIP tel qu'il est énuméré dans les articles 10, 19, 29 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones, mais il reflète tous les droits qui y sont énoncés, y compris le droit à l'autodétermination de l'article 3. Il s'appuie sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui affirment que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits des Peuples autochtones au cours du développement. First Peoples Worldwide à CU Boulder considère le CLIP comme un droit en soi, et non comme un simple processus, et aucun élément de ce questionnaire ne doit être interprété comme un moyen d'obtenir le consentement. Ainsi, ce questionnaire fournit des conseils aux investisseurs afin d'effectuer la diligence raisonnable requise qui optimise le partenariat et l'engagement bénéfiques.

Il convient de noter que ce questionnaire repose sur les trois hypothèses suivantes. Premièrement, de nombreuses communautés autochtones sont des communautés marginalisées. Il s'agit d'une généralisation qui ne s'applique pas à toutes les communautés, mais de nombreuses communautés autochtones sont confrontées à des indicateurs socio-économiques indésirables et interdépendants tels que la pauvreté, la discrimination raciale et ethnique, le manque d'accès à la justice et le retard des économies locales. En outre, de nombreuses communautés autochtones sont également situées dans des zones rurales, ce qui renforce ces indicateurs. Ce qui est le plus important dans le cadre de ce questionnaire, et ce qu'il permet de mettre en évidence, c'est de vérifier si la communauté a accès aux mêmes infrastructures que les communautés plus largement desservies dans le pays d'accueil et de prendre en compte les aspects où ce n'est pas le cas.

Deuxièmement, ce questionnaire tient compte des approches traditionnelles courantes de la terre dans les communautés autochtones. En particulier, de nombreux Peuples autochtones ont des liens culturels et spirituels avec leurs terres et leurs ressources qui vont au-delà des utilisations économiques. Ces liens sont essentiels à leur héritage culturel et aux pratiques modernes qui les lient en tant que communauté. Par conséquent, le développement sur les terres et territoires des Peuples autochtones doit être examiné à partir de plusieurs points de vue et avec des considérations différentes de celles du développement sur les territoires non autochtones afin de comprendre pleinement la valeur réelle des ressources.

Troisièmement, bien que cela ne soit pas une réalité universelle, dans de nombreux pays, les populations autochtones ont été expulsées de leurs territoires traditionnels ou ont été déplacées dans des zones plus restreintes à l'intérieur de ces territoires. Ainsi, les lieux ayant des liens ancestraux, culturels et spirituels peuvent donc se trouver en dehors des frontières officielles de la communauté. Dans certains pays, les Peuples autochtones peuvent encore avoir des droits légaux de chasse, de pêche ou de cueillette qui s'étendent au-delà de ces frontières officielles. Dans ce questionnaire, cette histoire est reflétée à deux égards. Tout d'abord, il fait référence aux « Peuples autochtones potentiellement affectés » comme étant ceux dont les territoires s'étendent en dehors des limites de leur communauté actuellement délimitée, dans les lieux où le développement du projet aura un impact. Ces territoires ayant toujours autant de valeur pour les Peuples autochtones, ils doivent également faire l'objet d'un examen des incidences du développement afin d'éviter toute exposition à des risques qui, autrement, seraient inconnus. Par ailleurs, ce questionnaire encourage l'évaluation des impacts du développement sur d'autres utilisations de la terre (culturelles, spirituelles, ancestrales), comme le décrit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones.

En résumé, ce questionnaire fournit un cadre analytique pour rendre opérationnels l'engagement et la consultation entre les investisseurs et les Peuples autochtones. Le processus d'obtention du CLIP des populations autochtones doit être mené en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, dans le cadre d'une enquête indépendante, sans tenir compte des autres procédures et approbations gouvernementales. La mise en œuvre de ce type de diligence raisonnable exposera les risques du projet qui pourraient affecter matériellement son succès. L'utilisation de ce questionnaire constitue la base d'un partenariat avec les Peuples autochtones qui donne la priorité aux droits de l'homme tout en établissant le contexte d'un développement mutuellement bénéfique.

PARTIE 1 : ENGAGEMENTS POLITIQUES EXISTANTS DU PROMOTEUR DE PROJET

1. Dresser la liste des engagements politiques existants en matière de droits de l'homme.
2. Veiller à ce que les politiques de l'entreprise tiennent compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que les engagements fondamentaux des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.
3. Si le promoteur de projet est membre d'une organisation qui donne la priorité aux droits de l'homme dans les initiatives de développement, telle que l'Association des Principes de l'Équateur, s'assurer que les politiques reflètent les recommandations minimales des organisations.
4. Dresser la liste des engagements politiques existants à l'égard des Peuples autochtones.
 - a. Préciser si la politique :
 - i. reconnaît et intègre les protocoles des Peuples autochtones touchés relatifs à l'engagement commercial et veille à ce que ces protocoles soient respectés à chaque étape de l'élaboration du projet ;
 - ii. est distincte mais intégrée à la politique générale du promoteur de projet en matière de droits de l'homme ;
 - iii. reflète les normes minimales de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et de la Convention 169 de l'OIT ;
 - iv. s'applique à chaque étape du développement du projet, y compris la planification, la mise en œuvre, la clôture et la gestion des risques.
 - b. Préciser la manière dont la politique aborde un processus d'engagement itératif qui respecte les protocoles existants des Peuples autochtones.

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES TOUCHÉES

1. Dresser la liste des peuples et communautés autochtones touchés.
 - a. Fournir des informations sur la manière dont les populations autochtones touchées ont été identifiées et préciser les différentes sources de renseignements.
 - b. Fournir des informations indiquant comment les protocoles propres aux populations autochtones ont été identifiés et intégrés dans le processus de consultation.
 - c. Divulguer les méthodes par lesquelles le projet a été évalué pour les impacts qui peuvent être différents pour une communauté marginalisée (par exemple, s'il n'y a qu'une seule voie d'accès ou de sortie d'un centre communautaire, ou si une seule prise d'eau fonctionne pour l'ensemble de la communauté).
2. Fournir une liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. On entend par communautés potentiellement touchées celles qui ont des liens avec les terres et les ressources soumises au projet, par exemple des droits de chasse ou de pêche, ou des liens ancestraux et historiques.
 - a. Veiller à ce que cette liste fasse l'objet de références croisées tout au long du processus de diligence raisonnable.
3. Décrire les mesures prises pour garantir que les Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ne soient pas affectés par le projet.
 - a. Préciser les protocoles mis en place pour éviter les contacts et protéger ces groupes d'une exposition directe ou indirecte au projet.

PARTIE 3 : DONNÉES OPTIMALES SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES TOUCHÉES

1. Fournir des informations sur le système juridique du pays d'accueil concernant les Peuples autochtones.
 - a. Préciser si le pays d'accueil :
 - i. est signataire de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail ou de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones ; ou,
 - ii. accorde aux représentants des Peuples autochtones un siège ou un statut officiel au sein du gouvernement du pays d'accueil.
 - b. Inclure des recommandations pour la protection des Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de contact initial, en faisant référence aux lignes directrices ou déclarations pertinentes telles que la Déclaration américaine sur les droits des Peuples autochtones.
2. Fournir des cartes actuelles des terres des Peuples autochtones concernés.
 - a. S'assurer que la cartographie a été réalisée en collaboration avec les Peuples autochtones concernés.
 - b. Préciser s'il existe des litiges fonciers non résolus dans la zone du projet.
 - i. S'informer auprès du gouvernement et des populations autochtones. S'il existe des litiges, s'enquérir de leur statut et vérifier si le projet traverse ou est adjacent à des zones contestées.
 - c. S'assurer que les exercices de cartographie tiennent compte de l'utilisation des terres à l'intérieur et à l'extérieur des limites territoriales officielles, par exemple les utilisations pour la chasse et la pêche, les utilisations culturelles et spirituelles et les sites ancestraux et historiques, entre autres.
 - d. S'assurer que les exercices de cartographie tiennent compte des pratiques des Peuples autochtones affectés et de ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les activités du projet.
 - e. Veiller à ce que les exercices de planification de l'utilisation des terres et de cartographie tiennent compte des zones peuplées ou susceptibles d'affecter les Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de contact initial. Préciser les mesures prises pour identifier et éviter ces zones.

3. Fournir des informations sur les structures de gouvernance des Peuples autochtones affectés.
 - a. Fournir une liste des dirigeants actuels. Préciser si les dirigeants officiels sont désignés par la communauté, par le pays d'accueil ou par une autre entité.
 - b. Outre les dirigeants officiels (par exemple, les conseils tribaux), déterminer s'il existe des décideurs informels ou des personnes influentes au sein de la communauté.
 - c. Indiquer si les Peuples autochtones disposent de protocoles pour l'octroi du CLIP et comment ces protocoles sont respectés et mis en œuvre dans le cadre du projet.
4. Fournir des informations sur les plans de développement des Peuples autochtones concernés en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources.
5. Fournir des informations sur la manière dont les protocoles de développement des populations autochtones et leurs terres, territoires et ressources ont été pris en compte dans l'évaluation des impacts et des plans du projet.
6. Fournir l'étude d'impact environnemental et social pour ce projet spécifique.
 - a. Préciser les parties qui évaluent les impacts environnementaux, sociaux et culturels sur les populations autochtones.
 - b. Énumérer les éléments suivants :
 - i. par qui l'étude a été menée ;
 - ii. si l'étude a été réalisée en consultation directe avec les populations autochtones concernées ;
 - iii. si l'évaluation a inclus les données du gouvernement du pays d'accueil à tous les niveaux (local, étatique et fédéral) ; et,
 - iv. si l'évaluation tient compte de la cartographie communautaire et des données relatives aux populations autochtones.

PARTIE 4 : ENGAGEMENT EN VUE D'UN ACCORD

1. Identifier et intégrer les protocoles des Peuples autochtones touchés relatifs aux interactions commerciales, à l'engagement et au CLIP dans le cadre d'engagement et de planification du projet.
 - a. Préciser comment les protocoles de la communauté touchée sont intégrés dans le cadre d'engagement et de planification du projet tout au long de son cycle de vie.
2. Veiller à ce que tous les documents utilisés pour l'engagement du public soient traduits dans les langues locales et compréhensibles par des experts non techniques.
3. Documenter le processus d'engagement avec les représentants des Peuples autochtones. La documentation doit comprendre :
 - a. un calendrier indiquant, au minimum, le début du processus d'engagement par rapport à la planification et à la conception initiales du projet ; le processus d'engagement avec les autorités gouvernementales non autochtones ; le processus de demande et d'obtention des permis ; et l'intégration de protocoles autochtones à chaque étape de l'engagement et de la consultation; et,
 - b. un registre de la correspondance et des réunions qui ont eu lieu entre le promoteur de projets et les communautés autochtones et leurs représentants.
4. Documenter le processus d'engagement avec les dirigeants informels et le grand public. La documentation doit comprendre
 - a. un registre de la correspondance et des réunions qui ont eu lieu entre le promoteur de projets et les dirigeants informels ;
 - b. les dates, les lieux et la participation aux réunions ouvertes au public ;
 - c. les mécanismes par lesquels les réunions ont été portées à la connaissance du public ; et
 - d. toute autre possibilité de participation du grand public (c'est-à-dire les processus de commentaires ou les consultations menées par les pouvoirs publics).

5. Préciser comment le processus d'engagement prend en compte les groupes marginalisés au sein de la communauté, tels que les personnes âgées, les femmes et les jeunes.
 - a. Préciser comment le processus d'engagement respecte et s'aligne sur les protocoles des Peuples autochtones, en garantissant l'inclusion de tous les membres de la communauté, y compris les personnes âgées, les femmes et les jeunes.
 - b. Identifier les mécanismes permettant au promoteur de créer un espace de participation du public, y compris des réunions, des périodes de commentaires ou d'autres moyens d'engagement.
 - c. Identifier les processus par lesquels les préoccupations des Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ont été intégrées dans les plans du projet.
6. Fournir des documents sur le projet au(x) gouvernement(s) des Peuples autochtones, aux dirigeants informels et au grand public dans leur langue principale et dans le format qu'ils préfèrent, c'est-à-dire sous forme imprimée, numérique ou orale.
7. Divulguer toute compensation financière ou non financière accordée aux membres de la communauté dans le cadre du processus d'engagement.
 - a. Divulguer tout conflit d'intérêt survenu ou susceptible de survenir.
8. Divulguer un résumé des réactions des populations autochtones touchées en réponse au processus d'engagement. Ce résumé doit comprendre :
 - a. la position du représentant des populations autochtones sur le projet ;
 - b. les réactions des dirigeants informels et du grand public ;
 - c. les indicateurs de division au sein de la communauté, le cas échéant ; et,
 - d. les indicateurs d'opposition tels que l'attention négative des médias, les actions en justice ou les protestations.

PARTIE 5 : GESTION DE L'ACCORD ET DE L'APRÈS-ACCORD

1. Indiquer s'il existe un mécanisme de réclamation au niveau du projet, ou par quels moyens les plaintes sont gérées.
2. En ce qui concerne le mécanisme de réclamation au niveau du projet, fournir des informations spécifiques sur les points suivants :
 - a. la manière dont le mécanisme de réclamation a été décrit aux communautés touchées, en veillant à la transparence et à la clarté ;
 - b. la manière dont le mécanisme de réclamation est accessible au sein de la communauté et la manière dont il respecte les protocoles d'engagement de l'entreprise ; et,
 - c. la manière dont les mécanismes de surveillance et de compte rendu empêchent de manière proactive le projet d'avoir un impact sur les Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial, tout en reconnaissant que ces groupes peuvent ne pas avoir accès à de tels mécanismes ou ne pas souhaiter y participer.
3. Indiquer si des réclamations ont été soumises et, le cas échéant, préciser le nombre, le motif et l'issue de ces réclamations.
4. S'il n'existe pas de mécanisme de réclamation au niveau du projet, décrire les autres boucles de retour d'information qui ont été mises en œuvre pour s'assurer que le projet conserve un large soutien de la part de la communauté.
5. Fournir des plans d'engagement continu tout au long du cycle de vie du projet, y compris la surveillance, l'adaptation aux besoins changeants de la communauté et le maintien de canaux ouverts pour la rétroaction.¹

¹ Les informations contenues dans ce rapport ne doivent pas être considérées comme des conseils professionnels spécifiques, ni s'y substituer. Tallgrass Institute n'est pas responsable des pertes subies par les personnes physiques ou morales qui agissent ou s'abstiennent d'agir sur la base des informations contenues dans ce rapport. Concernant toutes les informations contenues dans ce rapport, Tallgrass Institute ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant ces informations ou les résultats à obtenir en les utilisant.



TALLGRASS INSTITUTE

CENTER FOR INDIGENOUS
ECONOMIC STEWARDSHIP

Through targeted research, training, investor networks, and corporate and international engagement, Tallgrass Institute forwards Indigenous solutions to market challenges and macro-economic issues by leading with Indigenous Peoples' self-determination and fostering equitable partnerships and practices. We aim to redefine the private sector's role as one that respects Indigenous Peoples' rights, lands, and economic priorities.